

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20110907-2011_00352_DESI-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2011

Publication : 16/09/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2011 00352

Colmar, le

du **ARRETE** **5 - SEP. 2011** **DESI**

**portant fixation de la dotation globale de financement 2011 allouée au Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce « Le Phare » à ILLZACH.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 18 décembre 2009 conclu entre les services de l'Agence Régionale de Santé du Haut-Rhin et la Fondation Le Phare ;

VU la circulaire du 29 avril 2010 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Association des Paralysés de France à ILLZACH est fixée à **185 449 €** et est répartie comme suit :

- 80 % à la charge de l'assurance maladie : 148 360 €
- 20 % à la charge du Département : 37 089 €

soit un forfait mensuel de 15 454,08 € :

- à la charge du Département du Haut-Rhin : 3 090,75 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie : 12 363,33 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHÔY